



## RÈGLEMENT 458-15

### *Règlement modifiant le Règlement 458 de zonage (Zones H1-005 et H4-018)*

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 6 février 2017;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **Article 1**     **Plan de zonage**

Le plan de zonage du *Règlement 458 de zonage*, est à nouveau modifié en fusionnant les zones H1-005 et H4-018. Le tout tel qu'illustré aux plans de l'annexe A du présent règlement.

#### **Article 2**     **Annexe J - Grilles des spécifications**

L'annexe J du *Règlement 458 de zonage* est à nouveau modifiée en retirant la Grille des spécifications de la zone H4-018.

#### **Article 3**     **Annexe J - Grilles des spécifications**

L'annexe J du *Règlement 458 de zonage* est à nouveau modifiée en remplaçant la Grille des spécifications de la zone H1-005, par celle jointe en annexe B du présent règlement.

#### **Article 4**     **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

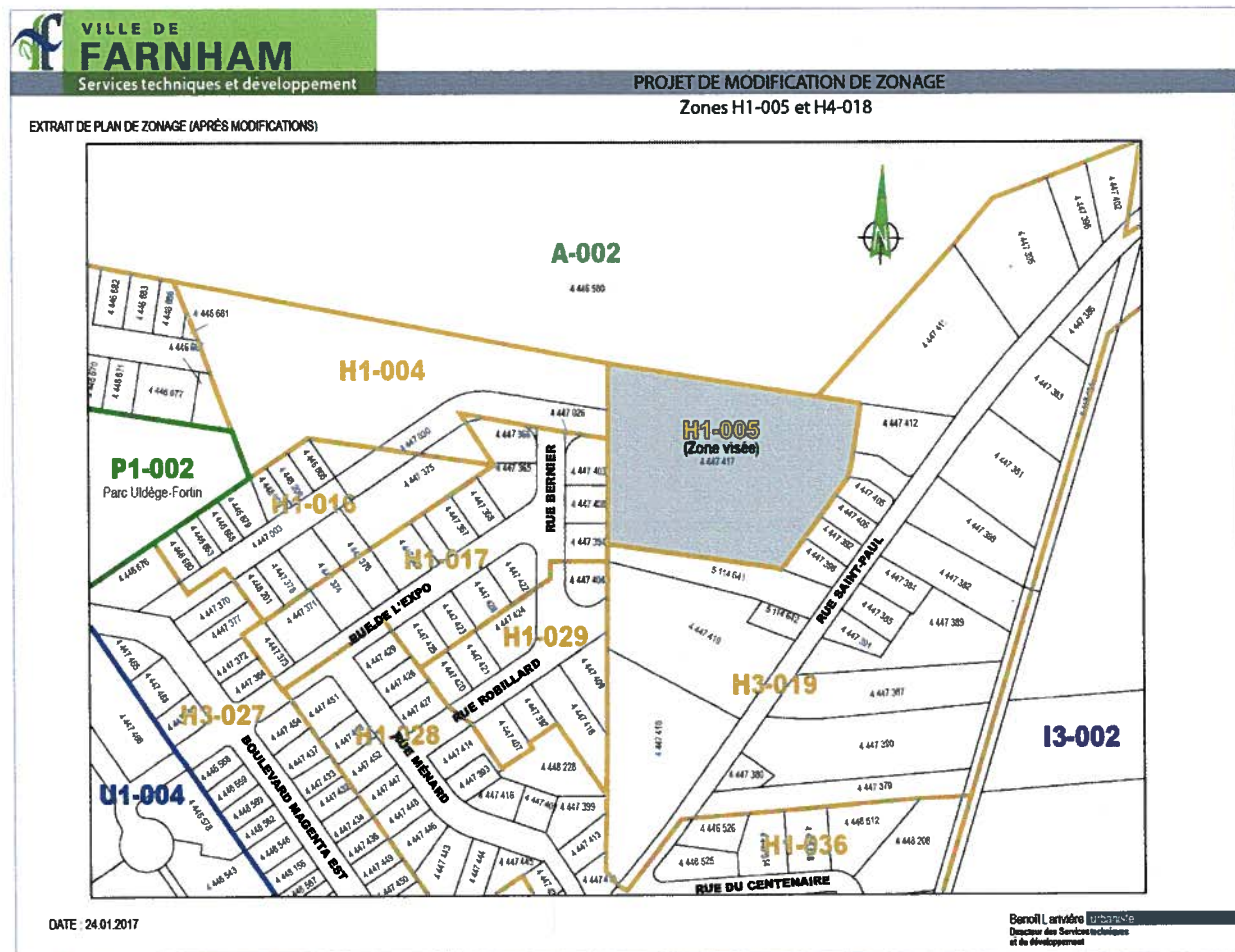
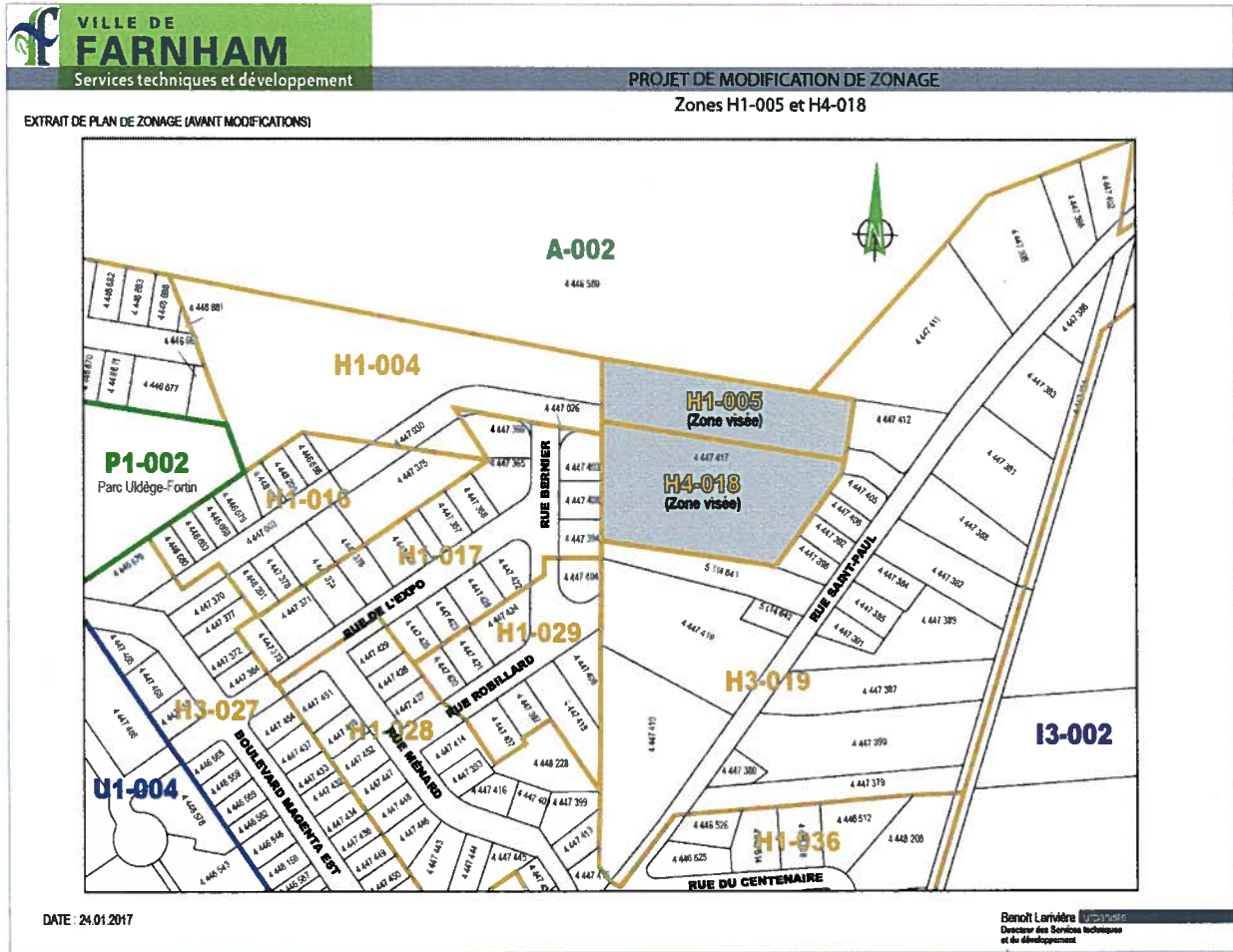
---

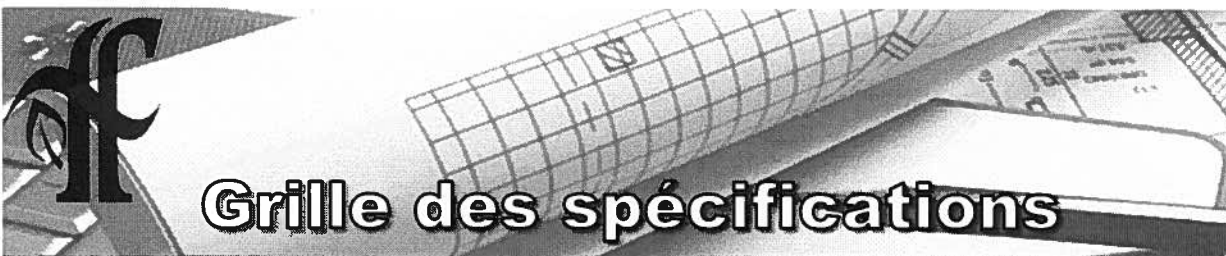
Marielle Benoit, OMA  
Greffière

---

Josef Hüsler  
Maire

# Annexe A





# Grille des spécifications

H1-005

## CLASSES D'USAGES

H. HABITATION					
H1 Unifamiliale	■				
H2 Biifamiliale					
H3 Trifamiliale					
H4 Multifamiliale					
H5 Maison mobile					

C. COMMERCIAL					
C1 Services professionnels					
C2 Vente au détail					
C3 Restauration et hébergement					
C4 Véhicules de promenade					
C5 Commerce de gros					
C6 Véhicules lourds					
C7 Transport aérien et maritime					

I. INDUSTRIEL					
I1 Para-industriel					
I2 Industriel léger					
I3 Industriel lourd					

U. INSTITUTIONNEL					
U1 Public - Institutionnel					
U2 Public - Services					

P. Parc					
P1 Récréation					
P2 Conservation					

A. AGRICOLE					
A Agriculture					

AUTRES					
Disposition(s) particulière(s)	■ a)				

## IMPLANTATION

STRUCTURE DE BÂTIMENT					
Isolée	■				
Jumelée					
Contigüe					
Superficie minimale d'implantation	50 b)				
Largeur minimale du bâtiment	6				

MARGES MINIMALES (en mètres)					
Avant	6				
Latérale	2				
Latérale totale	-				
Arrière	4				

HAUTEUR					
En étage (minimum)	1				
En étage (maximum)	1				
En mètres (minimum)	3				
En mètres (maximum)	6				

DENSITÉ					
Nombre de logement / bâtiment	1				
Espace bâti / terrain (%)	40				

## LOTISSEMENT

Superficie de lot minimale (m <sup>2</sup> )	280				
Largeur de lot minimale (m)	13				
Profondeur de lot minimale (m)	20				

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

## Lot 4 447 417

- a) Les bâtiments accessoires doivent se conformer aux articles 11.4.1 et 11.4.4 du chapitre 11 du présent règlement.
- b) La superficie maximale autorisée est de 85 m<sup>2</sup>.

## MISES À JOUR

Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
458-1	2014-09-02	2014-11-18

## DÉLIMITATION

VOIR PLAN DE ZONAGE

## **CERTIFICAT**

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le premier projet de règlement a été adopté par le conseil municipal le 6 février 2017.
2. Le premier projet de règlement a été soumis à une consultation publique le 6 mars 2017.
3. Le second projet de règlement a été adopté par le conseil municipal le 6 mars 2017.
4. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 3 avril 2017.
5. Le règlement a été approuvé par la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi le 18 avril 2017.
6. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié le 3 mai 2017.

---

Marielle Benoit, OMA  
Greffière

---

Josef Hüsler  
Maire